

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 12/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOBEGAL – Lacq**

9 ROUTE DE LACQ  
AUDEJOS  
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/4765  
Code AIOT : 0005202606

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement SOBEGAL – Lacq implanté 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBEGAL – Lacq
- 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL exploite sur son site de Lacq un dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane)

d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>. Ce stockage, de type réservoir sous talus béton, est alimenté en gaz par camions gros porteurs et par wagon citerne. Il redistribue ensuite le produit par des camions petits porteurs.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement suite à mise en demeure
- Mise à jour de l'EDD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bras de chargement – ESP	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1	Sans objet
2	Bras de chargement – ESP	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1	Sans objet
3	Bras de chargement – ESP	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1	Sans objet
4	Bras de chargement – ESP	Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1	Sans objet
5	EDD	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 3	Sans objet
7	Intensité des effets des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 02/04/2024 portait sur le récolement de l'AP de mise en demeure du 16/11/2023 et sur l'instruction de la mise à jour de l'EDD consécutive à la notice de réexamen déposée le 17/10/2023. À l'issue de l'inspection, des compléments sont attendus pour justifier la valorisation qui est faite par l'exploitant d'une nouvelle barrière de sécurité dans le cadre d'un phénomène dangereux de BLEVE de camion citerne.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Bras de chargement – ESP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société Sobegal est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté

<p>ministériel du 20 novembre 2017 en intégrant les bras de (dé)chargement et les manchettes à la liste des équipements sous pression du site sous un délai de 1 mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier daté du 19/01/2023, l'exploitant a transmis une liste des ESP actualisée, intégrant les bras de (dé)chargement et les manchettes à la liste des équipements sous pression.</p> <p>En conséquence, pour ce point, la mise en demeure est levée et aucune suite n'est donnée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Bras de chargement – ESP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Sobegal est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en établissant un programme de contrôle des bras et des manchettes, et incluant les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression associés sous un délai de 3 mois.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier daté du 19/01/2023, l'exploitant a transmis le programme de contrôle mis à jour.</p> <p>L'inspection constate que ce programme de contrôle intègre bien, à présent, les bras, les manchettes, les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression des bras. Par ailleurs, les types de dégradations potentielles identifiées ainsi que les méthodes de contrôle retenues apparaissent en adéquation avec les caractéristiques/spécificités de ces 4 types d'équipements.</p> <p>En conséquence, pour ce point, la mise en demeure est levée et aucune suite n'est donnée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Bras de chargement – ESP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Sobegal est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en faisant procéder à une inspection périodique des bras et des manchettes conforme à leurs programmes de contrôle respectifs, et incluant les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression associés, sous un délai de 3 mois.</p>

**Constats :**

Par courrier daté du 19/01/2023, l'exploitant a transmis les inspections périodiques des bras et des manchettes.

L'inspection constate que les rapports des inspections périodiques réalisées le 08/12/2023 sur les 14 bras et les 3 manchettes font état de résultats satisfaisants et jugent ces équipements aptes à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle sous réserve de ne pas modifier les conditions d'exploitation.

L'inspection relève que ces comptes-tendus mentionnent tous un accessoire de sécurité de type soupape. L'exploitant précise que les soupapes identifiées par l'organisme habilité APAVE sont les soupapes de sécurité de la ligne de transfert. Il ne s'agit pas d'un équipement de sécurité sur le bras de chargement/déchargement ce que l'inspection a pu constater de visu lors de la visite terrain. Cette soupape protège le bras sur une surpression dans la ligne de transfert en cours de chargement.

En conséquence, pour ce point, la mise en demeure est levée et aucune suite n'est donnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Bras de chargement – ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP

**Prescription contrôlée :**

La société Sobegal est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.I et 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en apportant la preuve que les caractéristiques du procédé industriel garantissent le non-dépassement des limites admissibles de pression (PS) des bras véhiculant du GPL gazeux et leurs manchettes sous un délai de 1 mois.

**Constats :**

Par courrier daté du 19/01/2023, l'exploitant a transmis un argumentaire de tenue à la pression des bras de chargements et manchettes.

L'inspection constate que l'argumentaire relatif au risque de surpression dans les tuyauteries ESP non protégées par un accessoire de sécurité permet de justifier que les caractéristiques du procédé industriel garantissent le non-dépassement des limites admissibles de pression (PS) des bras véhiculant du GPL gazeux et leurs manchettes

En conséquence, pour ce point, la mise en demeure est levée et aucune suite n'est donnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : EDD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Prescription contrôlée :</b>  Au plus tard le 12/04/2023, sans préjudice de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.
<b>Constats :</b>  La notice de réexamen a été transmise à l'inspection le 17/10/2023. Cette notice concluait de la sorte : « <i>La notice de réexamen n'a pas mis en avant des modifications majeures susceptibles de modifier les conclusions de l'EDD de 2016. Au regard de la nature de certaines modifications impactant les modélisations ou l'analyse des effets dominos de l'EDD, celle-ci fera l'objet d'une mise à jour.</i> »  Lors de l'inspection réalisée le 04/12/2023, un examen détaillé de la notice a été réalisé au regard notamment des attentes exprimées dans l'avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. Au regard de cette analyse, l'inspection a considéré les conclusions de la notice de réexamen adaptées.  La mise à jour de l'EDD a été transmise à l'inspection le 25/03/2024. Lors de la présente inspection, un examen détaillé des points mis à jour dans l'EDD a été réalisé.  Cette mise à jour porte essentiellement sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'activité du site (évolution des volumes distribués par type de transport),</li><li>• Les données relatives à l'environnement du site : données météorologiques, données sismiques, données humaines, notamment industries voisines,</li><li>• L'impact de la mise en place de MMR visant à limiter le nombre d'opérations de déchargement simultanées – prise en compte de l'AP2606/2018/98 du 18/12/2018,</li><li>• L'impact de la présence de camions à motorisation GNV au sein de l'installation : étude préliminaire des risques, analyse détaillée des risques, effets dominos...</li><li>• La prise en compte de l'AM du 24/09/2020 avec la liste de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie avec le propane comme unique substance retenue. Aucun produit n'est finalement retenu pour la mise en place de la stratégie de prélèvements environnementaux sur le dépôt de LACQ puisque ne sont attendues que des émissions de CO et CO2 pour lesquelles « <i>il est admis qu'un prélèvement des produits de décomposition (CO et CO2) n'est pas requis en considérant que la démonstration est faite que ces substances constituent un risque limité pour l'environnement et les personnes en dehors de l'emprise du site</i> » – Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie – DT 126</li><li>• Les incidents survenus sur site et accidents recensés dans la base ARIA</li><li>• Le phénomène de BLEVE avec la prise en compte de la présence de camions à motorisation GNV.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées.
<b>Constats :</b>  Ce point a été contrôlé dans le cadre de l'examen de la mise à jour de l'EDD, pour l'ensemble des phénomènes dangereux réévalués en termes de probabilité.  Les données prises en compte sont détaillées dans la mise à jour. L'inspection considère cette approche adaptée.  Au sein de l'analyse détaillée du risque BLEVE, l'arbre des causes à l'origine de cet événement redouté a été actualisé pour intégrer les potentiels nouveaux initiateurs liés aux motorisations GNV. Cet arbre des causes valorise un certain nombre de barrières de sécurité dont une nouvelle mise en place dans le cadre de la mise à jour de 2024 de l'EDD : « B14 – Mesures de contrôle du véhicule à motorisation GNV accédant sur le site ». L'inspection rappelle que pour être valorisées, ces barrières de sécurité doivent respecter les principes édictés à l'article 4 de l'AM du 26/09/2005, à savoir être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.  <b>Sous deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de justifier de manière détaillée de ces principes pour la barrière B14. L'exploitant pourra utilement se référer à la fiche 7 de la circulaire du 10 mai 2010 (règles générales pour l'évaluation des risques). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en mesure de justifier de ces principes pour l'ensemble des barrières valorisées, qu'elles soient techniques ou fondées sur une intervention humaine, dans l'arbre des causes relatif à l'évènement redouté « BLEVE d'un camion citerne ».</b>  <b>Dans ce même délai et pour les barrières le justifiant et valorisées dans cet arbre des causes, l'exploitant mettra à jour la liste des MMR en les y intégrant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 7 : Intensité des effets des phénomènes dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de

référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures.

**Constats :**

Ce point a été contrôlé dans le cadre de l'examen de la mise à jour de l'EDD, pour l'ensemble des phénomènes dangereux réévalués en termes d'intensité.

Les données prises en compte sont détaillées dans la mise à jour. L'inspection considère cette approche adaptée.

**Type de suites proposées :** Sans suite